

La *section 504* de la Loi sur la protection et l'insertion des handicapés (Rehabilitation Act) de 1973 préserve les élèves handicapés de toute discrimination en exigeant des établissements scolaires publics la mise en place, dans la mesure du possible, d'aménagements adaptés aux besoins des enfants et adolescents qui y ont droit, afin que ces derniers puissent participer pleinement aux cours et aux autres activités de la vie scolaire. Cette Foire Aux Questions (FAQ) renseigne sur la *section 504*, en détaillant notamment les étapes des procédures applicables, les critères à remplir pour avoir droit à des aménagements, les pièces justificatives requises ainsi que sur l'élaboration et la mise en œuvre de ces aménagements.

Les parents trouveront davantage d'informations sur le sujet en allant visiter les pages Internet citées dans ce document ou en en parlant avec le Coordinateur 504 de l'établissement scolaire de leur enfant

Quels élèves ont droit aux aménagements 504 ?

Ont droit à des aménagements en vertu de la *section 504* : les élèves victimes d'une ou plusieurs déficiences physiques ou mentales qui limitent intrinsèquement l'accomplissement d'un ou plusieurs gestes et actes essentiels qui permettent de vivre.

Déficiences physiques ou mentales

Ces troubles physiques ou mentaux invalidant peuvent être, entre autres, des handicaps et autres problèmes physiques, des dérèglements psychologiques ou des troubles d'apprentissage spécifiques.

- Les **déficiences temporaires** peuvent ouvrir droit à des aménagements prévus par la *section 504* à un élève, selon la nature, la durée et la gravité du handicap (en cas de jambe ou d'un autre membre cassé par exemple).
- Les **troubles donnant lieu à des crises épisodiques** peuvent aussi donner droit à ces adaptations du cadre d'études accordées en vertu de la *section 504*, s'ils limitent en substance, quand ils se manifestent, l'exécution d'actes vitaux majeurs (l'asthme par exemple).

Fonctionnements essentiels à la vie

Parmi les activités majeures de la vie quotidienne, on peut, entre autres, entendre : prendre soin de soi, accomplir des tâches manuelles, marcher, voir, entendre, parler, respirer, manger, dormir, se mettre et se tenir debout, soulever, se pencher, lire, se concentrer, penser, communiquer, apprendre et travailler.

Si une déficience physique ou mentale empêche l'élève de faire fonctionner tous les éléments majeurs vitaux ou d'accomplir un ou plusieurs actes essentiels de la vie susmentionnés, on considérera qu'il(elle) a droit aux aménagements prévus par la *section 504*. Le cas de chaque élève est examiné séparément.

Comment demander des aménagements ?

Les parents peuvent, selon les cas, demander des aménagements en remplissant le formulaire de [Demande d'aménagement\(s\) au titre de la section 504 \(Request for Section 504 Accommodations\)](#) et/ou celui de [Demande de soins de santé/assistance médicale \(Request for Health/Medical Services\)](#), puis le(les) retourner au Coordinateur 504 de l'établissement scolaire de leur enfant. Ce dernier contactera les parents, pour voir avec eux quand convoquer une réunion, dans les 30 jours qui suivent la demande initiale. Lors de cette rencontre, l'équipe 504 de l'établissement scolaire (504 Team) étudiera la demande et toutes les autres données pertinentes par rapport au cas de l'élève et décidera si ce dernier a droit à des aménagements ou non. Si l'on estime que l'élève remplit les conditions requises pour qu'on aménage sa scolarité et son cadre d'études, l'équipe 504 (504 Team) réfléchira aussi aux aménagements les plus judicieux à mettre en place.

Qui participe à la réunion de l'équipe 504 (504 Team Meeting) ?

La décision d'aménager le cadre d'études et la scolarité d'un élève est prise par un groupe de personnes qui connaissent les capacités de l'enfant/adolescent, la signification des données et documents examinés, ainsi que le type d'aménagement(s) susceptible(s) de répondre à ses besoins. L'équipe 504 (504 Team) de l'établissement scolaire convoque au moins l'un des deux parents de l'élève à la réunion et doit comprendre au moins au moins deux personnes capables de :

- **Parler de ce que l'élève sait et peut faire** (ex. : un de ses enseignants ou son conseiller d'éducation/*guidance counselor*)
- **Comprendre rapports et évaluations** (ex. : le travailleur social ou psychologue scolaire)
- **Partager ce qu'il(elle) sait sur les aménagements possibles susceptibles de répondre aux besoins de l'élève** (ex. : le coordinateur *Section 504*)

Quels éléments examine-t-on pendant la réunion ?

Il faut que les données que l'équipe 504 (504 Team) a à analyser proviennent de sources diverses et variées et décrivent les capacités et besoins de l'élève. Les équipes 504 peuvent voir ce qu'elles peuvent apprendre en regardant les résultats de tests, d'observations, des exemples de travaux ou d'exercices faits par l'élève, ses bulletins scolaires et son dossier médical pour comprendre ses aptitudes, le niveau atteint et ses accomplissements, son comportement ainsi que ses besoins d'ordre médical et par rapport à son état de santé. Les parents et le personnel scolaire peuvent apporter tous les documents qui leur paraissent décrire le mieux les facultés et besoins de l'élève.

Recommandations et diagnostic des médecins

La partie 2A du formulaire de Demande d'aménagement(s) au titre de la *section 504* (Request for Section 504 Accommodations) est à remplir par le médecin de l'élève. Parfois, les médecins recommandent aussi à l'établissement scolaire certains aménagements à mettre en place, mais au final, c'est à l'équipe 504 (504 Team) de déterminer quelles recommandations d'aménagement sont à suivre et les modalités de leur mise en place dans l'établissement scolaire une fois qu'elle les aura approuvés.

Comment décide-t-on si l'élève a droit aux aménagements ?

L'équipe 504 (504 Team) est chargée de juger, au cas par cas, si le trouble qui invalide un élève limite intrinsèquement l'un de ses fonctionnements vitaux majeurs. Elle fonde son jugement sur l'examen de multiples sources d'information. Au vu des informations présentées, elle estime l'importance de l'impact du handicap de l'élève sur ses performances et/ou sa participation aux cours et autres activités scolaires.

À quels aménagements les élèves peuvent-ils prétendre au titre de la section 504 ?

Les élèves peuvent avoir droit à des aménagements/une assistance répondant aux besoins médicaux/de santé des élèves ou à des adaptations pédagogiques, ou aux deux combinés.

- Ce qu'on entend par **aménagement/assistance répondant aux besoins de santé** des élèves englobe l'administration de produits et médicaments (ex. : d'insuline) et/ou de soins médicaux spécialisés (ex. : usage d'un nébuliseur). Si besoin est, les parents remplissent et retournent le formulaire **d'administration de traitement médicamenteux (Medication Administration Form - MAF)** à l'infirmière de l'établissement scolaire de leur enfant.
- Les termes **aménagements pédagogiques et scolaires** peuvent désigner des appuis en salle de classe et/ou une **adaptation des conditions de passage et du contenu des tests et examens**. Si besoin est, les parents remplissent et retournent le formulaire de **Demande d'aménagement(s) au titre de la section 504 (Request for Section 504 Accommodations)** au Coordinateur 504 de l'établissement scolaire de leur enfant.

Le plan d'aménagements 504 d'un élève peut-il aussi prévoir la délivrance de services associés (related services) ?

Non. Les services associés (ergothérapie ou physiothérapie, traitement des troubles du langage et de la production orale et suivi-conseil spécialisé) ne peuvent être fournis par le biais d'un plan 504. Si un élève à qui l'on a recommandé des aménagements en vertu de la section 504 s'avère avoir besoin de services associés, l'équipe 504 (504 Team) est tenue de demander, à son établissement scolaire ou au Comité pour l'éducation spécialisée (Committee on Special Education - CSE) selon les cas, de conduire une évaluation des besoins de l'enfant/adolescent en éducation spécialisée.

Les élèves ont-ils besoin d'un plan 504 pour bénéficier d'aménagements liés à leur état de santé ?

Parmi les élèves qui ont un traitement médicamenteux à suivre, seuls certains ont besoin d'un plan 504. N'ont pas besoin d'un plan 504 : ceux pour qui, prendre leurs médicaments ou recevoir l'assistance et les soins médicaux qui leur sont prescrits, n'altère pas leurs capacités à participer pleinement aux cours et activités scolaires.

- **Illustration - exemple 1** : prenons le cas d'un élève diabétique qui contrôle (voire ajuste si besoin est) son niveau d'insuline deux fois par jour à l'infirmier. À part faire ces visites, il n'a pas besoin d'une assistance ou d'aménagements, un plan 504 n'est donc pas nécessaire dans son cas.
- **Illustration - exemple 2** : un élève diabétique, à qui il faut administrer de l'insuline à certaines heures précises de la journée scolaire, qui ne peut parfois, de ce fait, participer à tout ou partie d'un cours/une activité, a lui besoin de séances pour rattraper ce qu'il a manqué. Il peut aussi être obligé de toujours avoir un encas à portée de main ou d'être autorisé à aller aux toilettes dès qu'il en a besoin. Dans ce cas, un plan 504 s'impose.

Comment les aménagements sont-ils mis en place ?

L'équipe 504 (504 Team) décide quels aménagements conviendraient à chaque élève en fonction de la nature et de la gravité de son/ses handicap/s. Elle voit, en outre, lesquels sont nécessaires pour que l'élève puisse participer aux cours et activités de l'établissement scolaire autant que ses pairs non-handicapés.

Un élève dont on estime qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier d'aménagements à un moment donné, y aura-t'il toujours droit ?

Non. Les plans d'aménagements 504 sont à renouveler tous les ans par l'équipe 504 (en général à la fin de chaque année scolaire). Tant que son ou ses handicaps continuent à limiter intrinsèquement sa participation aux cours et à la vie scolaire, un élève a le droit de bénéficier d'aménagements. Durant la procédure de renouvellement annuel, le plan 504 de chaque élève peut être modifié autant que besoin est. Si à ce moment-là, l'équipe 504 (team 504) estime que le ou les handicaps de l'élève ne limitent plus intrinsèquement sa capacité à exécuter les actes majeurs de la vie, ce dernier perd son droit aux aménagements et le plan 504 est interrompu.

Quels types de documents les parents reçoivent-ils ?

Les établissements scolaires ont pour tâche de communiquer avec les parents pour les informer des règles, principes et procédures afférents aux modalités d'application de la section 504 au sein du Département de l'Éducation de la Ville de New York. Tous les établissements scolaires affichent, publient de façon notoire et diffusent l'**Avis de non-discrimination en vertu de la section 504 (Notice of Non-Discrimination Under Section 504)**.

Les parents, des élèves que l'équipe 504 (504 team) a jugés comme ayant-droit aux aménagements, reçoivent :

- Un **Avis d'ouverture de droits (Notice of Eligibility)** et ont la possibilité de voir le détail des aménagements recommandés par l'établissement scolaire pour le montage d'un plan 504 et de les accepter. Si les parents ne sont pas d'accord avec les décisions de l'équipe 504 (504 team), ils peuvent consulter le référent du réseau Santé (Network Health Liaison) de l'établissement scolaire. L'établissement scolaire leur fournira ses coordonnées.
- Un **Avis annuel d'autorisation renouvelée (Annual Notice of Reauthorization)**, qui décrit les démarches à faire par les parents afin que le plan 504 de leur enfant soit renouvelé pour l'année scolaire suivante.

RESSOURCES

- Pour vous renseigner sur la section 504 et les aménagements répondant à des besoins de santé, et trouver les formulaires à remplir, visitez : <http://schools.nyc.gov/Offices/Health/SchoolHealthForms/default.htm>
- Vous trouverez des informations sur l'adaptation des conditions de passage et du contenu des tests et examens, en visitant : <http://schools.nyc.gov/Academics/SpecialEducation/Classroom/instruction/accommodations.htm>